

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec confirmant la nomination faite par le Sieur de Mézy, gouverneur-général, et l'évêque de Pétrée, de Messieurs de Sailly, Le Moyne et Basset, aux charges de juge royal, procureur du roi, et greffier en la Sénéchaussée de l'Isle de Montréal, du dix-huitième jour d'octobre, mil six cent soixante-trois.*

Arrêt du conseil supérieur confirmant la nomination faite par le sieur de Mézy gouverneur-général, et l'évêque de Pétrée de MM. de Sailly, Le Moyne et Basset aux charges de juge royal, procureur du roi et greffier en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal.
18 oct. 1663.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol,
5 Vo.

CE jourd'hui, sur le rapport fait par le sieur Gaudais, que sur la nomination de Monsieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour le roi ès royaume et provinces de Canada, étendue du fleuve de Saint-Laurent, et de Mre. François de Laval, évêque de Pétrée, vicaire apostolique ès dits lieux, il auroit délivré des provisions de juge royal en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal et lieux en dépendans, de procureur-général de Sa Majesté et de greffier et notaire aux sieurs de Sailly, Le Moyne et Basset, attendu son pressant départ pour le dit Montréal, et par provision jusqu'à ce qu'autrement par le conseil en ait été ordonné.

Vu par le dit conseil copies des dites provisions reconnues par les dits de Sailly, Le Moyne et Basset, et l'acte de serment par eux prêté ès mains du dit sieur Gaudais; sur ce, où le procureur-général de Sa Majesté, le conseil a confirmé et confirme la nomination faite par les dits sieurs de Mézy et évêque de Pétrée, pour tenir et exercer, par provision, par les dits sieurs de Sailly, Le Moyne et Basset les dites charges de juge royal, procureur du roi et greffier conformément à l'édit d'établissement du conseil souverain de Québec.

Signé :

MÉZY.

FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
ROUER DE VILLERAY.

*—*Ordre du Conseil Supérieur de Québec, au Sieur de Maisonneuve, d'exercer sa commission de Gouverneur en l'Isle de Montréal, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, et aux Intéressés de produire dans huit mois, leurs titres de propriété de la dite Isle, du vingt-troisième octobre, mil six cent soixante-trois.*

Ordre du conseil supérieur au sieur de Maisonneuve d'exercer sa commission de gouverneur de l'Isle de Montréal, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, et aux intéressés de produire dans huit mois leurs titres de propriété de

VU la commission décernée, par monsieur le gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ses royaumes et provinces de Canada, au sieur de Maisonneuve pour le gouvernement de l'Isle de Montréal en date de ce jourd'hui, et présentée par le dit sieur de Maisonneuve aux fins de l'enregistrement d'icelle, sans préjudice du droit des seigneurs de la dite isle, lequel néanmoins a supplié le conseil de trouver bon qu'il en donnât avis aux sieurs intéressés en la seigneurie et propriété de la dite isle de Montréal ou à leur procureur en ce pays, lequel, à l'instance du dit sieur de Maisonneuve, est comparu en la personne de Mre. Gabriel Souard. prêtre, faisant les fonctions curiales en la paroisse de la dite isle, qui a dit qu'il était seulement procureur pour prendre possession au nom des dits sieurs intéressés en la dite isle de Montréal, en vertu des cessions et transports à eux faits de la propriété d'icelle, et que néanmoins il avait science certaine que par lettres patentes de Sa Majesté de l'année 1644, le roi leur avait